

## L'INSTRUCTION « IMMENSÆ CARITATIS »

L'INSTRUCTION « *Immensae caritatis* » que la Congrégation pour la discipline des Sacrements a publiée le 29 janvier 1973 définit elle-même son objet : « favoriser en certaines circonstances l'accès à la communion eucharistique ». Cette préoccupation d'ordre pastoral fait le lien entre les sujets divers qui y sont traités : les ministres extraordinaires de la communion « pour que la communion ne soit pas rendue impossible ou difficile faute de ministres », l'adoucissement du jeûne eucharistique pour les malades et les vieillards « afin que les malades ne soient pas privés du grand réconfort spirituel constitué par la réception de la communion du fait de la loi du jeûne eucharistique qu'ils ne pourraient observer même si elle est déjà très adoucie », l'élargissement de la faculté de communier deux fois le même jour. Elle se termine par quelques recommandations à l'égard des personnes qui, dans les pays où cela est autorisé, ont choisi de recevoir la communion dans la main<sup>1</sup>.

### Les ministres extraordinaires de la communion

Dans les pays où il est maintenant courant que des ministres extraordinaires soient désignés pour aider le prêtre à donner la communion ou pour la porter aux malades, *Immensae caritatis* a paru ne pas apporter d'éléments tellement nouveaux. L'Instruction reprend en effet pour les publier les normes présentées par l'Instruction *Fidei custos* de la Congrégation

1. Il n'y est pas question, contrairement à certaines informations, d'étendre au monde entier la faculté, accordée par indult aux Conférences épiscopales qui l'ont demandée, que les fidèles puissent recevoir la communion dans la main.

tion des Sacrements qui est le document d'après lequel ont été mis en œuvre les divers indults particuliers en cette matière.

Cette Instruction *Fidei custos*, qui n'a jamais été rendue publique, avait connu deux éditions, l'une transmise aux Nonces apostoliques le 7 mai 1966, l'autre du 30 avril 1969 diffusée plus largement et ouvrant la possibilité que les prêtres désignent *ad actum* une personne pour les aider à donner la communion dans telle circonstance particulière. *Immensae caritatis* rend donc publiques ces dispositions. De plus, elle les élargit sur certains points et elle le fait en tenant compte du *Motu proprio* « *Ministeria quaedam* » publié le 15 août 1972 et instituant le ministère laïc d'acolyte.

Après avoir défini d'une manière plus précise que *Fidei custos* les personnes envers qui peut s'exercer ce ministère, pendant la messe et en dehors de la messe (y compris pour porter la communion en Viatique), l'Instruction, dans son paragraphe I remet d'une manière générale aux Ordinaires des lieux ou à leurs délégués (§ III) les facultés que ceux-ci, selon *Fidei custos*, ne pouvaient obtenir que par indult. On voit également dans ce paragraphe une première manifestation du souci de distinguer ces ministres extraordinaires du ministre extraordinaire type qu'est l'acolyte institué : Alors que *Fidei custos* envisageait d'abord la désignation à caractère permanent, *Immensae caritatis* précise que les ministres seront désignés habituellement « *ad actum vel ad tempus* » et seulement en cas de nécessité, d'une manière plus stable.

Le paragraphe II remet également aux Ordinaires des lieux la faculté qui actuellement est la plus employée tout du moins en France : celle de permettre à tout prêtre exerçant les fonctions sacrées de désigner *ad actum* toute personne qui l'aidera à donner la communion.

Le paragraphe IV donne un ordre de préférence pour choisir le ministre (lecteur, grand séminariste, religieux, religieuse, catéchiste, simple fidèle : homme ou femme). Ceci reprend pratiquement *Fidei custos*. Mais on peut remarquer que la désignation des femmes n'est plus assortie de clauses discriminatoires et que, par ailleurs, dans les qualités requises, l'âge n'entre plus en ligne de compte : la mention « *maturiore aetate* » a disparu.

Le paragraphe V envisage le cas particulier des communautés religieuses. L'Instruction exprime une préférence marquée pour que le choix du ministre se porte sur le Supérieur non prêtre ou sur la Supérieure. Dans le contexte de certaines communautés, cela n'est peut-être pas sans poser de problèmes. Il peut arriver que le choix d'une personne en raison de son rôle ou de sa responsabilité dans la communauté constitue un élément de gêne et ne respecte pas le caractère objectif particulier de l'assemblée liturgique relativement à la vie habituelle

de la communauté. Toutes choses égales, les difficultés peuvent être analogues à celles qui se présenteraient pour une assemblée sans prêtre si l'on devait désigner comme ministre de la communion le premier magistrat de la cité. Celui-ci risquerait d'ailleurs d'être le premier gêné.

Enfin, le paragraphe VI traite du rite suivant lequel le ministre doit être mandaté « si on en a le temps ». Le rite pour mandater un ministre *ad actum* est identique à celui qui est actuellement en usage. Il est très simple et il y a peu de cas où l'on ne puisse l'accomplir. Le rite pour mandater un ministre pour une fonction plus stable ne se distingue pas nettement du rite d'institution d'un acolyte. Le caractère plus transitoire de la fonction du ministre extraordinaire n'y est pas marqué. Et même, la présence de deux questions posées à l'élu : « Voulez-vous accepter la charge de ... » rapproche encore davantage ce rite de celui de l'ordination que de celui de l'institution des ministères laïcs de Lecteur ou d'Acolyte.

Quoi qu'il en soit de ces remarques de détail, l'ensemble de ce texte traduit un grand désir que les assemblées liturgiques sachent trouver en elles les ministères dont elles ont besoin. On peut souhaiter que ce lien du ministère à l'assemblée soit bien marqué en particulier dans le rite de la communion portée aux malades : que l'assemblée prenne conscience de son lien avec les absents, et les malades, de leur lien avec l'assemblée dont le ministre est l'envoyé.

### **Elargissement de la faculté de communier deux fois le même jour**

L'Instruction rappelle que la norme est de ne communier qu'une fois par jour, et que la vraie dévotion ne consiste pas à communier plusieurs fois, mais à mettre en œuvre dans la vie les fruits de la communion reçue avec foi et dévotion.

Cependant, le document élargit les cas où les fidèles qui ont déjà reçu la communion ou bien les prêtres qui ont déjà célébré la messe peuvent communier une autre fois dans la même journée. Dans les cas cités, il s'agit de célébrations où la communion de tous les participants qui le peuvent revêt une signification particulière : communautés réunies autour de quelqu'un qui reçoit un sacrement, pour des funérailles, pour un pèlerinage, un congrès, etc., communauté réunie autour de l'évêque ou d'un supérieur à l'occasion d'une visite pastorale, etc. Enfin, l'Ordinaire du lieu est juge des cas qui ne sont pas cités dans l'Instruction.

Cette disposition inscrit dans le droit la pratique dont la Constitution sur la liturgie posait le principe : « On recommande fortement cette parfaite participation à la messe qui

consiste à ce que les fidèles, après la communion du prêtre, reçoivent de ce même Sacrifice le corps du Seigneur<sup>2</sup>. »

Pour les prêtres, l'Instruction ne parle pas de la possibilité de concélébrer de nouveau. Il est simplement question pour eux de la communion *more laïcorum*. Il est vrai que cela aurait dépassé le propos du document, mais il semble que, dans l'esprit du n° 158 de la Présentation générale du Missel romain et dans celui de la Déclaration sur la concélébration publiée par la Congrégation pour le Culte divin le 7 août 1972, il y aurait eu avantage à étendre explicitement aux cas prévus par *Immensae caritatis* la faculté pour les prêtres de concélébrer.

### **Adoucissement du jeûne eucharistique pour les malades et les vieillards**

Outre la réduction d'une heure à un quart d'heure de la durée du jeûne eucharistique pour les malades et ceux de leurs proches qui désirent communier avec eux, on peut noter le rappel que, traditionnellement, dans une assemblée la célébration de l'Eucharistie et la communion doit précéder l'éventuel repas fraternel qui marque la fête.

### **La communion dans la main**

Prenant appui sur l'expérience des pays où la Conférence épiscopale a jugé bon de restaurer l'usage de la communion dans la main, l'Instruction rappelle l'importance d'une catéchèse adaptée pour que les fidèles qui reçoivent la communion dans la main sachent trouver, et garder dans la pratique courante de ce geste, les comportements qui marquent leur adoration du Christ présent sous les saintes Espèces comme leur respect des saintes Espèces, en particulier à l'égard des parcelles d'hostie consacrée.

Cette catéchèse doit amener à ce que la pratique familière de l'Eucharistie témoigne d'un respect toujours plus grand, à ce qu'elle approfondisse notre amour pour le Père qui donne ce pain de chaque jour et affermisse l'union vitale avec le Christ dont nous recevons le Corps et le Sang.

André VINEL

2. Conc. Vat. II, Const. de Sacra Liturgia, *Sacrosanctum Concilium*, n. 55. — Cf. Présentation générale du Missel romain, nn. 56, 62, 76 ; S. Congr. Rituum, Instr. *Eucharisticum mysterium*, nn. 3 b, 12, 28, 31.